

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2014

Troisième partie. Décisions judiciaires sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

1. Décisions rendues par le juge compétent en matière d'outrage .....	383
2. Décision rendue par la Chambre d'appel .....	383
3. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2014 .....	383
I. TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE .....	383

#### CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

AUTRICHE .....	385
Cour suprême d'Autriche, arrêt 10ObS40/14a du 23 avril 2014 .....	385
Demande d'allocation pour garde d'enfants au titre du Fonds autrichien de péréquation des charges familiales par une employée de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Vienne — Exclusion des fonctionnaires non autrichiens des Nations Unies aux termes de la section 39, <i>b</i> de l'Accord de siège en raison des privilèges et immunités découlant de leur qualité de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies — Primauté de l'Accord de siège sur les lois nationales applicables prévoyant une allocation pour garde d'enfants .....	385

#### Quatrième partie. Bibliographie

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL	
1. Ouvrages généraux .....	389
2. Ouvrages concernant des questions particulières .....	390
3. Responsabilité des organisations internationales .....	390
B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Ouvrages généraux .....	391
2. Principaux organes et organes subsidiaires .....	392
Cour internationale de Justice .....	392
Secrétariat .....	393
Conseil de sécurité .....	393
C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Agence internationale de l'énergie atomique .....	395
2. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements .....	395
3. Organisation de l'aviation civile internationale .....	395
4. Organisation internationale du Travail .....	396
5. Organisation maritime internationale .....	396
6. Fonds monétaire international .....	396
7. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques .....	396
8. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .....	396
9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel .....	397
10. Organisation mondiale de la Santé .....	397

## Chapitre VIII

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

AUTRICHE

#### Cour suprême d'Autriche, arrêt 10ObS40/14a du 23 avril 2014

DEMANDE D'ALLOCATION POUR GARDE D'ENFANTS AU TITRE DU FONDS AUTRICHIEN DE PÉRÉQUATION DES CHARGES FAMILIALES PAR UNE EMPLOYÉE DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME À VIENNE — EXCLUSION DES FONCTIONNAIRES NON AUTRICHIENS DES NATIONS UNIES AUX TERMES DE LA SECTION 39, *b* DE L'ACCORD DE SIÈGE EN RAISON DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DÉCOULANT DE LEUR QUALITÉ DE FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — PRIMAUTÉ DE L'ACCORD DE SIÈGE SUR LES LOIS NATIONALES APPLICABLES PRÉVOYANT UNE ALLOCATION POUR GARDE D'ENFANTS

En 2014, la Cour suprême d'Autriche a été saisie d'une plainte portée par une employée de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) contre le Fonds régional d'assurance maladie de Vienne concernant l'allocation pour garde d'enfants. Par décision rendue le 29 février 2012, l'intimé avait rejeté la demande d'allocation pour garde d'enfants de la requérante pour sa fille née le 15 janvier 2012, invoquant la section 39, *b* de l'Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies à Vienne (ci-après appelé « Accord de siège »). Aux termes de cette disposition, « les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les membres de leurs familles appartenant au même ménage auxquels s'applique le présent Accord ne sont pas habilités à recevoir des paiements au titre du Fonds de péréquation de l'aide aux familles ou d'un instrument visant les mêmes objectifs, sauf s'il s'agit de nationaux autrichiens ou d'apatrides résidant en Autriche ». La requérante, une ressortissante de la Fédération de Russie, contestait la décision de l'intimé de rejeter sa demande d'allocation pour garde d'enfants, faisant valoir que l'exclusion prévue à la section 39, *b* de l'Accord de siège ne s'appliquait pas à son cas parce que son mari et son enfant étaient des citoyens autrichiens. Elle soutenait que le rejet de sa demande d'allocation pour garde d'enfants imposerait sans raison valable une charge financière supplémentaire à un citoyen autrichien marié à une fonctionnaire des Nations Unies non autrichienne. La requérante soulignait par ailleurs que, même si elle était une employée de l'Organisation des Nations Unies, elle ne jouissait ni de l'immunité ni de privilèges diplomatiques.

Le tribunal de première instance a rejeté la plainte et jugé que l'allocation pour garde d'enfants était visée par la section 39, *b* de l'Accord de siège. Compte tenu des privilèges fiscaux dont bénéficiait la requérante en tant qu'employée de l'Organisation des Nations Unies, l'exclusion ne constituait pas une différenciation injustifiée. L'allocation pour garde d'enfants est financée par le Fonds autrichien de péréquation des charges familiales, auquel les fonctionnaires des Nations Unies ne contribuent pas. Le fait que la requérante était le seul membre de la famille à ne pas avoir la citoyenneté autrichienne n'était pas pertinent.

Selon la section 37, *f* de l'Accord de siège, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à Vienne bénéficient de l'« [e]xemption de tout impôt sur les revenus et biens des fonctionnaires et des membres de leurs familles faisant partie de leurs ménages, dans la mesure où les revenus sont tirés de sources extérieures à la République d'Autriche ou les biens sont situés en dehors de celle-ci ». La citoyenneté des autres membres de la famille n'était donc pas pertinente pour l'application de la section 37, *f*. En tant que membre faisant partie du ménage de la requérante, l'époux autrichien bénéficiait aussi des privilèges dont jouissait la requérante du fait de son emploi au sein de l'Organisation des Nations Unies. La requérante a également fait valoir que la section 39, *b* devait être interprétée conformément au principe de l'égalité de traitement consacré par la Constitution autrichienne. Cet argument a été rejeté à la lumière de la section 53, *b* de l'Accord de siège qui stipule que « [l]es privilèges et immunités sont conférés aux fonctionnaires et experts en mission dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non en vue du gain personnel des intéressés ». Ainsi, les intérêts personnels de la requérante n'étaient pas pertinents pour l'interprétation de la disposition, car les privilèges et immunités ont été conférés dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non de l'intéressée.

La cour d'appel a confirmé la décision rendue par le tribunal de première instance en soulignant que la raison d'être de l'exception prévue à la section 39, *b* est que les personnes visées jouissent d'un certain nombre de privilèges du fait de leur emploi au sein de l'Organisation des Nations Unies. Les incidences véritables des privilèges sur le revenu de la requérante et l'ampleur des avantages économiques concrets n'étaient pas pertinentes. L'interprétation que fait la requérante de la section en question exigerait que l'on évalue dans chaque cas dans quelle mesure les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ont bénéficié des privilèges conférés par l'Accord de siège, ce qui ne saurait correspondre à l'intention des parties à l'Accord de siège. À l'instar du tribunal de première instance, la cour d'appel a souligné que le mari de la requérante, bien que citoyen autrichien, bénéficiait des privilèges dont jouissait son épouse.

Devant la Cour suprême, la requérante a répété qu'elle n'avait en fait retiré aucun avantage financier des privilèges conférés par l'Accord de siège. Par conséquent, son exclusion de l'allocation pour garde d'enfants n'était pas justifiée. L'intimé a rétorqué que le simple fait que la requérante travaillait pour l'Organisation des Nations Unies était suffisant pour qu'elle tombe sous le coup de l'exception prévue à la section 39, *b* de l'Accord de siège. La Cour a conclu que l'Accord de siège avait préséance sur les lois nationales respectives prévoyant des allocations pour garde d'enfants mentionnées par le KBGG, à savoir la Loi sur l'allocation pour garde d'enfants (Kinderbetreuungsgeldgesetz-KBGG) et la Loi autrichienne sur la péréquation des charges familiales (Familienlastenausgleichsgesetz-FLAG). L'exception prévue à la section 39, *b* de l'Accord de siège constitue une norme spéciale qui s'applique à des personnes déterminées. La requérante, étant citoyenne d'un État tiers, n'avait droit à aucune allocation, selon les lois susmentionnées. Il était loisible à son époux autrichien de demander une allocation pour garde d'enfants s'il satisfaisait à d'autres conditions. L'argument de la requérante selon lequel les privilèges dont elle jouissait en vertu de l'Accord de siège étaient négligeables n'a pas été retenu.

La Cour suprême a également rendu un arrêt dans une affaire semblable opposant une citoyenne libanaise mariée à un Autrichien travaillant pour l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Fonds régional d'assurance maladie de Vienne relativement à l'allocation pour garde d'enfants (voir l'arrêt 10ObS170/13t rendu le 28 janvier 2014 par la Cour suprême d'Autriche).